

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

No: R-4141-2020

OPTION CONSOMMATEURS

-et-

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES AUTOMOBILISTES**

Intéressées

**MÉMOIRE D'OPTION CONSOMMATEURS ET DE L'ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DES AUTOMOBILISTES**

Table des matières

1. Introduction	2
2. Opportunité de déterminer des régions ou des zones	4
3. Modèle de référence	8
4. Détermination du coût d'exploitation	9
5. Inclusion ou non du montant au titre des coûts d'exploitation dans le calcul du Prix minimum estimé	11
6. Autres considérations	11
6.1. Rabais à la rampe de chargement.....	11
6.2. Processus réglementaire pour l'inclusion des coûts d'exploitation	13
7. Sommaire de recommandations.....	14

1. Introduction

L'article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie prescrit que la Régie de l'énergie (la Régie) fixe tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, aux fins de l'application de l'article 67 de la Loi sur les produits pétroliers (la LPP)¹.

Dans sa décision D-2018-0873 rendue le 18 juillet 2018, la Régie jugeait qu'il n'était pas opportun de réévaluer le montant au titre des coûts d'exploitation au motif qu'il n'y avait pas eu de changement significatif dans les conditions de marché de la vente au détail d'essence et de carburant ni dans les coûts d'exploitation d'une essencerie depuis 2015. Ainsi, elle reconduisait et fixait à 3,5 cents, par litre, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

À ce jour, ce montant n'a fait l'objet d'aucune inclusion. Seuls les coûts d'acquisition sont donc pris en considération pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP.

En vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 de la LRE, la Régie a rendu la décision procédurale D-2021-034 où elle a accordé le statut d'intervenant à Option consommateurs (OC) et l'Association pour la protection des automobilistes (APA) ainsi que l'encadrement des sujets d'intervention. La Régie a retenu les enjeux suivants :

- le modèle de référence à retenir (modèle commercial et volume annuel de ventes);
- les éléments des coûts d'exploitation (composantes et valeurs);
- l'opportunité d'inclure ou non le Montant au titre des coûts d'exploitation dans le calcul du Prix minimum estimé pour l'ensemble du Québec ou pour certaines zones;

¹ RLRQ, c. P-30.01. (<https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-p-30.01/129523/rlrq-c-p-30.01.html>)

- l'opportunité de déterminer des régions;
- l'opportunité de déterminer des zones.

OC et l'APA comptent aborder l'ensemble des enjeux retenus par la Régie. OC et l'APA représentent les intérêts des consommateurs situés partout au Québec. Le marché de la distribution de l'essence et du diesel au Québec est basé sur le principe de libre concurrence qui assure le meilleur prix possible pour les consommateurs. Cela dit, comme dans tout marché concurrentiel, dans certaines circonstances, il peut y avoir, une concentration de l'offre qui limite le nombre d'entreprises. Une telle réduction du nombre de joueurs réduit le niveau de compétition ce qui peut avoir un impact à la hausse sur les prix payés par les consommateurs.

OC et l'APA sont d'avis que l'encadrement législatif de ce secteur par le truchement combiné des articles 67 de la LPP² et de l'article 59 de la LRE offre un outil utile pour favoriser la compétition et ainsi protéger les intérêts des consommateurs. Selon nous, cet encadrement législatif, s'il est bien calibré, est une mesure efficace pour protéger les consommateurs en dissuadant certains comportements anticompetitifs (guerre de prix qui vise à éliminer un concurrent). Il est effectivement dans l'intérêt des consommateurs que les coûts d'exploitation ne soient pas inclus au prix minimum estimé (PME). Il est donc essentiel que la valeur du coût d'exploitation à être déterminé au Québec soit juste et raisonnable et surtout qu'il représente le coût réel auquel font face les essenceries dans les différentes régions du Québec.

² *Ibid.*

2. Opportunité de déterminer des régions ou des zones

Puisque la détermination des coûts d'exploitation dépend des coûts réels encourus par les essenceries et que ceux-ci dépendent du modèle de référence, nous pensons qu'il faut tout d'abord évaluer s'il y a lieu d'établir des modèles de référence différenciés pour les différentes régions du Québec. Par le passé, la Régie a refusé d'établir des coûts d'exploitation différenciés géographiquement. En effet, dans la décision D-2013-087 la Régie a statué qu'historiquement, l'inclusion du coût d'exploitation au PME s'est fait uniquement en zone urbaine, mais à l'échelle de toute la province (voir l'extrait ci-dessous) :

"[77] De plus, tout comme en 1999, le découpage du Québec en trois zones, tel que l'a proposé l'AQUIP, pose toujours la même difficulté. À l'intérieur d'une même zone, il existe une démographie différente, selon les villes et villages, qui fait en sorte que leurs essenceries peuvent avoir des caractéristiques fort différentes.

[78] Par contre, la Régie comprend que former des zones selon la densité de population de chaque ville ou village impliquerait la présence d'un grand nombre de zones. Selon l'AQUIP, cette solution aurait pour effet de compliquer l'administration des essenceries dans leur ensemble et de créer en plus un problème de distorsion en cas d'inclusion.

[79] Par ailleurs, depuis l'adoption des dispositions pertinentes de la Loi et de la LPP, la Régie a décrété l'inclusion des coûts d'exploitation dans les coûts que doit supporter un détaillant à quatre reprises. Toutes les demandes d'inclusion soulignaient le caractère anormal et dysfonctionnel du marché dans une zone urbaine, la première étant dans la région de Québec-Lévis et les trois autres dans la ville de Saint-Jérôme. Même avant ces nouvelles dispositions, les guerres de prix du début des années 90 se sont produites dans les centres urbains du Québec.

[80] Ainsi, seuls les marchés de ces centres urbains ont vécu des distortions ayant milité en faveur d'une inclusion des coûts d'exploitation. Les zones de moins grande densité n'ont visiblement jamais éprouvé la nécessité d'une telle inclusion, peu importe son montant.

[81] En conséquence, la Régie décide qu'il n'y a pas lieu de déterminer des zones. Ainsi, le montant au titre des coûts d'exploitation que fixe la Régie, dans le cadre du présent dossier, s'appliquera à tout le territoire du Québec."

La Régie a basé sa décision de ne pas régionaliser l'établissement du coût d'opération sur le fait qu'il existe des zones urbaines dans plusieurs régions. Cependant, il faut noter que bien qu'il existe des villes et villages dans toutes les régions, la taille de ceux-ci varie grandement d'une région à l'autre. À titre d'exemple, des 10 villes ayant une population de plus de 100 000 habitants au Québec, seulement Saguenay et Gatineau se trouvent à l'extérieur de l'axe Montréal/Québec³. En fait, la plupart de ces villes sont en périphérie de Montréal. Nous faisons ici référence aux villes de plus de 100 000 habitants, car la section 2.7 du document produit par la Régie intitulé " *PORTRAIT DU MARCHÉ QUÉBÉCOIS DE LA VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE ET DE DIESEL, Recensement des essenceries en opération au Québec au 31 décembre 2019*" traitant des différents découpages démographiques et géographiques utilise cette limite dans son analyse.

Ainsi, il nous semble hasardeux d'utiliser ces statistiques, balisées sur la limite de 100 000 habitants, pour évaluer l'état de la situation en région. À titre d'exemple, la ville d'Alma, qui est une des plus grandes villes de la région du Saguenay/Lac-Saint-Jean a une population de 31 000 habitants⁴. Selon nous, la structure du marché d'une ville de 30 000 habitants est bien différente de celle d'une ville de 100 000 habitants située près des grands centres urbains comme Montréal ou Québec. D'ailleurs, la grande région

³ <https://statistique.quebec.ca/fr/document/population-et-structure-par-age-et-sexe-municipalites>

⁴ <https://www.ville.alma.qc.ca/alma-en-bref/>

métropolitaine de Montréal, avec près de la moitié de la population de la province, est unique en soi. Selon nous, ces disparités démographiques et économiques des différentes zones géographiques militent en faveur d'un traitement différencié basé sur des critères géographiques pour l'application de l'article 67 de la LPP.

Nous sommes conscients que l'utilisation de zones impliquant la détermination de coûts d'exploitation différenciés, basée sur ces zones, pourrait sembler arbitraire. Cela dit, la situation actuelle, où il y a une seule zone englobant tout le Québec, est également arbitraire et selon nous inappropriée. À notre avis, l'imposition d'un modèle d'essencerie efficace basé sur la structure de marché de la région de Montréal est inappropriée pour refléter la réalité des autres régions du Québec. En effet, l'application des standards de la grande région métropolitaine à l'ensemble du Québec pourrait faire en sorte de grandement limiter le nombre de points de service et ainsi créer des difficultés d'accès à des produits pétroliers pour les communautés situées en région éloignée.

La détermination du modèle de référence pour essencerie efficace doit prendre en considération les caractéristiques du milieu socio-économique dans lequel elles opèrent. Selon nous, il est normal qu'une plus faible densité de population, jumelée aux coûts d'approvisionnement pour les biens et services plus élevés dus à l'éloignement, justifie un coût d'exploitation plus élevé en région éloignée.

Selon la preuve de l'ADEQ,⁵ il existe des différences marquées entre les coûts d'exploitation des trois zones qu'ils ont déterminées. L'ADEQ propose de scinder le Québec en trois régions : la région de Montréal (CMM), le Québec central et les régions éloignées. Selon l'ADEQ ces régions sont bien délimitées et sont caractérisées par une taxation similaire propre à chaque région. Ainsi, l'ADEQ propose trois modèles de référence correspondants aux caractéristiques régionales. Nous avons reproduit le

⁵ Pièce C-ADEQ-0006

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Mémoire d'Option consommateurs et de l'Association pour la protection des automobilistes

tableau no.4 du mémoire de l'ADEQ qui propose les coûts d'exploitation pour ces trois régions :

Tableau no. 4
Coûts d'exploitation par zone

Éléments des coûts d'exploitation	Coûts en 2021					
	zone 1: CMM		zone 2: Québec central		zone 3: régions éloignées	
<i>Volume moyen estimé (litres)</i>	4 245 890		3 175 472		2 001 709	
	\$	c/litre	\$	c/litre	\$	c/litre
Salaires	68 593	1,62	53 430	1,68	43 040	2,15
Avantages sociaux	11 374	0,27	8 860	0,28	7 137	0,36
Uniformes	595	0,01	521	0,02	372	0,02
Amortissement des équipements	31 947	0,75	26 080	0,82	21 757	1,09
Frais de financement	16 985	0,40	13 503	0,43	8 109	0,41
Taxes relatives aux équipements pétroliers	17 500	0,41	12 500	0,39	5 000	0,25
Permis	752	0,02	627	0,02	576	0,03
Électricité et chauffage	6 500	0,15	5 500	0,17	4 500	0,22
Déneigement et entretien paysager	3 250	0,08	2 600	0,08	2 000	0,10
Entretien et réparation	7 761	0,18	6 863	0,22	5 878	0,29
Télécommunication et terminal de point de vente	2 160	0,05	2 160	0,07	1 860	0,09
Fournitures de bureau et sanitaires	2 750	0,06	2 066	0,07	1 498	0,07
Frais bancaires	2 000	0,05	1 500	0,05	1 250	0,06
Assurances	5 500	0,13	5 200	0,16	4 400	0,22
Honoraires professionnels	1 650	0,04	1 650	0,05	1 500	0,07
Frais de garantie bancaire	700	0,02	700	0,02	700	0,03
Publicité	4 246	0,10	3 175	0,10	2 002	0,10
Coûts environnementaux	667	0,02	833	0,03	1 000	0,05
Sous-total	184 929	4,36	147 768	4,65	112 579	5,62
Coûts influencés par le prix du carburant						
Cartes de crédit	41 428	0,98	29 650	0,93	19 539	0,98
Pertes d'inventaire	14 362	0,34	9 956	0,31	6 365	0,32
Sous-total	55 790	1,31	39 606	1,25	25 904	1,29
TOTAL	240 719	5,67	187 374	5,90	138 483	6,92

Sans nous prononcer sur les éléments de coûts, nous notons une nette différence entre les coûts d'exploitation par zone. Sans surprise, le coût d'exploitation est inversement proportionnel à la densité de population. Cette segmentation géographique nous semble raisonnable et souhaitable comparativement au statu quo. Des coûts d'exploitation différenciés favoriseront les plus petits joueurs et assureront une plus grande offre pour les citoyens des régions éloignées. De plus, des coûts d'exploitation ajustés pour refléter la réalité des régions concernées envoient un meilleur signal de prix pour les consommateurs.

Compte tenu de ce qui précède, OC et l'APA sont favorables à la création de zones géographiques pour la détermination des modèles de références utilisés pour la détermination des coûts d'exploitation pouvant potentiellement être inclus dans le PME. Basées sur l'information présentement déposée au dossier, OC et l'APA appuient la création des zones proposée par l'ADEQ.

3. Modèle de référence

Afin de déterminer les coûts d'exploitation, la Régie doit établir un modèle de référence d'une essencerie type considérée comme efficace pour la ou les zones déterminée(s) par la Régie. Les paramètres du modèle type présentement en vigueur ont été établis en 1999 dans la décision D-99-133. Les paramètres du modèle de référence ont été réévalués pour la dernière fois dans le dossier R-3787-2012. Suite à cette réévaluation, la Régie a décidé de maintenir les principales caractéristiques du modèle approuvé en 1999 qui sont d'ailleurs toujours en vigueur. La seule différence apportée au modèle de référence concerne le volume moyen par essencerie qui est passée de 3,5 ML/an à 5,5 ML/an. Le modèle de référence présentement en vigueur se décrit ainsi :

- Libre-service;
- Jumelée à un dépanneur;
- Exploitée par un propriétaire indépendant;
- Ouverte 18 heures par jour, 365 jours par année.
- Volume efficace de 5,5 ML/an

La Régie a, entre autres, justifié ce choix par le fait que 80% des essenceries au moment des audiences du dossier R-3787-2012 étaient des libre-service.

Comme mentionné à la section 2, OC et l'APA sont favorable à l'établissement de modèle de référence pour une essencerie efficace propre à chacune des trois zones géographiques proposées par l'ADEQ. Sans aborder les items qui composent les coûts

d'exploitation pour chaque zone, l'ADEQ propose les caractéristiques techniques reproduites au Tableau 1 ci-dessous pour les trois zones proposées:

Tableau 1 d'OC et de l'APA

Caractéristiques des modèles de références par zone			
	Zone 1: CMM	Zone 2: Québec central	Zone 3: régions éloignées.
Type	Libre-Service dépanneur	Libre-Service dépanneur	Libre-Service dépanneur
Volume	4,2 ML	3,2 ML	2 ML
Équipements	2 distributrices multiproduits, 2 réservoirs (65K litres et 50K litres)	2 distributrices multiproduits, 2 réservoirs (65K litres et 35K litres)	2 pompes, 1 réservoir (65K litres)
Heures d'ouverture	24 heures	6h à 24h	6h à 23h

Source : Pièce C-ADEQ-0006, pages 10 et 15

OC et l'APA comprennent que la nature des caractéristiques utilisées par l'ADEQ est basée sur l'expérience terrain de ses membres.

A priori, ces hypothèses semblent cohérentes avec notre connaissance limitée des coûts d'exploitation de ce secteur. Cela dit, nous allons faire parvenir des demandes de renseignement à l'ADEQ pour valider ces hypothèses .

En conformité avec la recommandation de créer trois zones, OC et l'APA recommandent à la Régie de créer trois modèles de référence distincts. Nous formulerons nos conclusions concernant les caractéristiques des modèles de référence après avoir pris connaissance des réponses de l'ADEQ aux demandes de renseignements.

4. Détermination du coût d'exploitation

Le coût d'exploitation présentement en vigueur est de 3,5 cents par litre et approuvé dans le cadre du dossier R-3787-2012⁶. OC et l'OPA sont d'avis qu'un rehaussement du coût

⁶ Décision : D-2013-087, page 49

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

Mémoire d'Option consommateurs et de l'Association pour la protection des automobilistes

d'exploitation est à prévoir compte tenu de plusieurs facteurs, dont la hausse de l'inflation observée au Québec, la pénurie de main-d'œuvre qui aura un impact à la hausse sur les salaires ainsi que les nouvelles contraintes environnementales qui peuvent exiger des investissements additionnels.

L'ADEQ recommande les coûts d'exploitation indiqués au bas du tableau no. 5 de leur mémoire reproduit ci-dessous :

Tableau no. 5
Coûts d'exploitation indexés par zone

Éléments des coûts d'exploitation	Coûts 2021 (avec inflation projetée sur 3 ans - 3,4%)					
	zone 1: CMM		zone 2: Québec central		zone 3: régions éloignées	
<i>Volume moyen estimé (litres)</i>	4 245 890		3 175 472		2 001 709	
	\$	c/litre	\$	c/litre	\$	c/litre
Salaires	70 925	1,67	55 246	1,74	44 504	2,22
Avantages sociaux	11 761	0,28	9 161	0,29	7 380	0,37
Uniformes	615	0,01	538	0,02	385	0,02
Amortissement des équipements	33 033	0,78	26 967	0,85	22 496	1,12
Frais de financement	17 562	0,41	13 962	0,44	8 385	0,42
Taxes relatives aux équipements pétroliers	18 095	0,43	12 925	0,41	5 170	0,26
Permis	778	0,02	648	0,02	596	0,03
Électricité et chauffage	6 721	0,16	5 687	0,18	4 653	0,23
Déneigement et entretien paysager	3 361	0,08	2 688	0,08	2 068	0,10
Entretien et réparation	8 025	0,19	7 096	0,22	6 078	0,30
Télécommunication et terminal de point de vente	2 233	0,05	2 233	0,07	1 923	0,10
Fournitures de bureau et sanitaires	2 844	0,07	2 136	0,07	1 549	0,08
Frais bancaires	2 068	0,05	1 551	0,05	1 293	0,06
Assurances	5 687	0,13	5 377	0,17	4 550	0,23
Honoraires professionnels	1 706	0,04	1 706	0,05	1 551	0,08
Frais de garantie bancaire	724	0,02	724	0,02	724	0,04
Publicité	4 390	0,10	3 283	0,10	2 070	0,10
Coûts environnementaux	689	0,02	862	0,03	1 034	0,05
Sous-total	191 217	4,50	152 792	4,81	116 406	5,82
Coûts influencés par le prix du carburant						
Cartes de crédit	41 428	0,98	29 650	0,93	19 539	0,98
Pertes d'inventaire	14 362	0,34	9 956	0,31	6 365	0,32
Sous-total	55 790	1,31	39 606	1,25	25 904	1,29
TOTAL	247 007	5,82	192 398	6,06	142 311	7,11

Ainsi, l'ADEQ propose un coût d'exploitation de 5,82 cents par litre pour la zone 1, de 6,06 cents par litre pour la zone 2 et de 7,11 cents par litre pour la zone 3. Nous avons l'intention de formuler des demandes de renseignement sur les différents éléments qui composent le coût d'exploitation proposé par l'ADEQ. Après avoir analysé les réponses

aux demandes de renseignements, nous pourrions faire des recommandations plus précises sur les coûts d'exploitation par zone. L'objectif recherché par cet exercice est de déterminer le plus précisément possible la valeur du coût d'exploitation moyen par zone pour une essencerie efficace, et ce afin d'obtenir un niveau de compétition suffisant pour assurer un juste prix pour l'essence et le diesel.

OC et l'APA recommandent à la Régie d'approuver 3 coûts d'exploitation distinctifs pour chacune des zones proposées par l'ADEQ.

5. Inclusion ou non du montant au titre des coûts d'exploitation dans le calcul du Prix minimum estimé

OC et l'APA constatent que le montant au titre des coûts d'exploitation n'est pas inclus dans le PME. Comme mentionné précédemment, nous sommes d'avis que l'existence de la possibilité d'inclure le coût d'exploitation dans le calcul du PME offre un incitatif suffisant pour éviter des comportements anticompetitifs. Il est donc inutile d'inclure d'emblée les coûts d'exploitation au PME.

OC et l'APA sont d'avis que la Régie ne devrait pas inclure le montant au titre des coûts d'exploitation dans le calcul du PME dans le présent dossier.

6. Autres considérations

6.1. Rabais à la rampe de chargement

OC et l'APA ont pris connaissance de la lettre de Costco annonçant son retrait d'intervention dans le présent dossier (C-Costco-0004). Il ressort de cette lettre qu'il y aurait un rabais à la rampe de chargement qui ne serait pas considérée dans l'application de l'article 67 de la LPP. Cette problématique a été soulevée dans le dossier R-3787-2012 et la Régie a alors statué, à la section 21 de la décision D-2013-087, que cet enjeu n'était pas un sujet sur lequel la Régie pouvait se prononcer, car les rabais à la rampe

feraient partie du coût d'acquisition et ne représenteraient pas un coût d'exploitation. De plus, la Régie souligne que le verbatim de l'article 67 de la LPP fait référence au prix minimal à la rampe de chargement indiqué dans le périodique désigné par le ministre dans un avis publié à la Gazette officielle du Québec, ce qui exclut tout rabais que pourraient recevoir les essenceries. Ainsi, la Régie en arrive à la conclusion que les rabais à la rampe de chargement ne peuvent être considérés dans l'application de l'article 67.

OC et l'APA sont préoccupées par les conséquences de cette interprétation de la Régie. Selon nous, l'exclusion des rabais à la rampe de chargement fausse l'analyse économique pour la détermination de ce qu'il en coûte à une essencerie pour acquérir et revendre l'essence et le diesel. En effet, les rabais à la rampe font partie intégrante du coût total que doivent assumer les essenceries pour être en opération. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'objectif d'OC et de l'APA dans le présent dossier est de déterminer le montant qu'il coûte à une essencerie pour pouvoir être en opération, et ce afin d'éviter que certaines essenceries vendent en dessous de ce coût réel dans le but d'éliminer la concurrence. En refusant de tenir compte des rabais à la rampe, l'exercice du présent dossier devient déficient.

Une solution potentielle pour pallier à cette déficience serait de considérer la valeur des rabais à la rampe dans son appréciation de la preuve pour l'établissement des coûts d'exploitation spécifique à chaque zone. La Régie a d'ailleurs, dans le passé, décidé d'ajuster le coût d'exploitation en fonction de son appréciation de facteur particulier, comme par exemple, la décision de ne pas tenir compte de l'inflation pour établir les coûts d'exploitation à la section 22 de la décision D-2013-087.

OC et l'APA recommandent à la Régie de considérer la valeur des rabais à la rampe quand elle fixera les coûts d'exploitation.

6.2. Processus réglementaire pour l'inclusion des coûts d'exploitation

Historiquement, les demandes d'inclusion des coûts d'exploitation dans le calcul du PME se sont faites par le truchement d'audience publique.

L'ADEQ propose dans sa preuve de mettre en place une procédure afin de procéder aux demandes d'inclusion sur dossier uniquement. OC et l'APA sont opposés à cette proposition. En effet, le choix de traitement procédural d'une demande faite à la Régie doit se faire au cas par cas par la Régie. Nous sommes d'avis que la Régie ne devrait pas statuer d'avance sur le mode procédural pour les demandes d'inclusion à venir.

OC et l'APA sont favorables à l'allègement réglementaire qui peut très bien être appliqué au cas par cas. En effet, un traitement plus rapide des demandes d'inclusion peut, dans certaines circonstances mieux protéger les essenceries victimes de guerre de prix. À cet effet, il est toujours loisible de demander un traitement sur dossier au moment du dépôt d'une demande d'inclusion. Cela dit, cette volonté de vouloir protéger les essenceries ne doit pas primer sur le besoin d'avoir un examen complet de la situation afin d'évaluer la justesse de la demande d'inclusion.

D'ailleurs, il existe un outil législatif pour protéger des essenceries qui seraient victimes de pratique anticompetitive agressive et expéditive avant qu'une décision soit rendue dans pour une demande d'inclusion. En effet, la Régie pourrait émettre une ordonnance de sauvegarde qui ferait en sorte d'inclure temporairement le coût d'exploitation au PME jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Bien que généralement favorables aux mesures d'allègement réglementaire, OC et l'APA s'opposent à la demande de l'ADEQ de procéder dans tous les cas aux demandes d'inclusion sur dossier.

7. Sommaire de recommandations

OC et l'APA font les recommandations suivantes :

- **OC et l'APA sont favorables à la création des zones géographiques pour la détermination des modèles de références utilisés pour la détermination des coûts d'exploitation pouvant potentiellement être inclus dans le PME. OC et l'APA appuient la création des trois zones proposées par l'ADEQ.**
- **En conformité avec notre recommandation de créer trois zones, OC et l'APA recommandent à la Régie de créer trois modèles de référence distincts. Nous réservons nos conclusions concernant les caractéristiques des modèles de référence après avoir pris connaissance des réponses de l'ADEQ aux demandes de renseignements.**
- **OC et l'APA recommandent à la Régie d'approuver 3 coûts d'exploitation distinctifs pour chacune des zones proposées par l'ADEQ.**
- **OC et l'APA sont d'avis que la Régie ne devrait pas inclure le montant au titre des coûts d'exploitation dans le calcul du PME dans le présent dossier.**
- **OC et l'APA recommandent à la Régie de considérer la valeur des rabais à la rampe quand elle fixera les coûts d'exploitation.**
- **Bien que favorable aux mesures d'allégement réglementaire, OC et l'APA s'opposent à la demande de l'ADEQ de procéder dans tous les cas aux demandes d'inclusion sur dossier.**

Le tout respectueusement soumis.